

N° d'ordre de la délibération N° de Délibérations

Finances Communales

- 2010/61 1. ✓ Versement d'une avance sur subvention au profit de l'Association CAP SOLIDAIRE - Exercice 2010

Administration Générale

- 2010/62 2.✓ Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Annonay
Désignation d'un représentant du Conseil Municipal
- 2010/63 3. ✓ Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Annonay - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal
- 2010/64 4.✓ Election d'un représentant du Conseil Municipal au sein du bureau de l'association ATMO DROME ARDECHE (*en lieu et place de M. Jean-Pierre VALETTE*)
- 2010/65 5.✓ Election d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Pilat (*en lieu et place de Mme Aïda BOYER*)
- 2010/66 6. ✓ Réseau d'assainissement de Pantu - Application des pénalités de retard à l'entreprise CHOLTON

Développement Economique

- 2010/67 7. ✓ Evaluation de l'impact de l'Opération Urbaine Collective (OUC) et réflexion prospective - Maîtrise d'ouvrage communautaire et mobilisation des subventions
- 2010/68 8. ✓ Action d'aide à la modernisation des points de vente – Validation du dossier « Bar le Commerce » portant sur l'aide à la modernisation des entreprises (***Délibération rajoutée à l'OJ - Avec assentiment des membres du CM -Art. 23 du règlement intérieur du CM-***)

Sports

- 2010/69 9. ✓ 62^{ème} Edition de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné »
Candidature de la Ville d'Annonay au départ de la 2^{ème} étape

Annonay/Bourg Saint Andéol

Jeunesse

- 2010/70 10. ✓ Animations l'EPHEMERE - Création d'un accueil de jeunes

Culture

- 2010/71 11. ✓ Attribution de subventions allouées à diverses associations - Exercice 2010

Urbanisme

- 2010/72 12. ✓ Mise en œuvre des projets de développement commercial et d'aménagement urbain Installation d'une commission de concertation
- 2010/73 13. ✓ Cession de deux parties de la parcelle de terrain cadastrée AL n° 31 et sises lieudit « La Croisette » au profit de Madame BOUIX et Monsieur HERNANDEZ
- 2010/74 14. Cession à titre gratuit d'un terrain communal sis rue Greffier Chomel à Monsieur et Madame Manuel PORTELA
- 2010/75 15. Echange à titre gratuit de terrains sis Avenue Rhin et Danube à intervenir entre la Commune d'Annonay et l'ADAPEI
- 2010/76 16. Acquisition par la commune de la parcelle AW n° 152 sise rue Alphonse Daudet et appartenant à Mme Michelle GZREGORECK

Voirie-Infrastructures

- 2010/77 17. ✓ Aide du Département aux communes pour le déneigement de la voirie au cours de la campagne hivernale 2009/2010
- 2010/78 18. ✓ Plan de désherbage communal - Engagement dans une démarche progressive et durable d'entretien sans utilisation de produits phytosanitaires

Bâtiments Communaux

- 2010/79 19. ✓ Réalisation d'une campagne d'études énergétiques sur le patrimoine de la commune d'Annonay

Eau Potable

- 2010/80 20. ✓ Eau potable - Adoption du règlement de service public d'eau potable

Questions Diverses

Le Conseil Municipal de la Ville d'ANNONAY s'est réuni en séance ordinaire publique le jeudi 20 mai 2010, à 18 h 30 mn, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire.

Etaient présents :

M. Olivier DUSSOPT - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE (Arrivée en séance à 18 h 37) - Mme Aïda BOYER - M. Lylian QUONON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - M. Guy CAVENEGET - M. Christophe FRANCOIS - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - Melle Céline LOUBET - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Melle Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Francine SIEGEL - M. Jean Claude TOURNAYRE (Arrivé en séance à 19 h 00, délibération n°72, avait donné pouvoir à M. VALETTE) - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Melle Emeline BOURIC - M. Frédéric FRAYSSE - M. Daniel MISERY - M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - Mme Solange VIALETTE - M. François SIBILLE.

Etaient absents et excusés :

Mme Antoinette SCHERER (Pouvoir à M. DUSSOPT) - Melle Laetitia GAUBERTIER (Pouvoir à M. SEVENIER).

Convocation et affichage du : mardi 11 mai 2010

Secrétaire de séance : Mme Aïda BOYER

Nombre de membres : 33

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, il donne les excuses et pouvoirs des membres absents.

Il déclare alors la séance du Conseil Municipal ouverte.

Avant de procéder à l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, Monsieur le Maire porte quelques éléments d'informations à la connaissance du Conseil Municipal :

- A la question posée par M. Daniel MISERY lors du dernier Conseil à propos des « arrêts maladie ordinaires », sur la différence et leur signification exacte, il indique que les maladies dites « ordinaires » correspondent (*éléments apportés par la Direction des Ressources Humaines*) à tout type de pathologie courante qui peut entraîner un arrêt maladie d'une durée variable (douleurs diverses, grippe, gastro...). L'arrêt peut être délivré par n'importe quel médecin en activité.

L'appellation « maladie ordinaire » est surtout destinée à la distinguer des congés de longue maladie ou de longue durée. La reconnaissance de ce type de congé obéit à une procédure spécifique qui implique, notamment, la saisine du comité médical et qui ne peut -dans certains cas - concerner que des pathologies très limitées définies par le législateur.

- Sur les tables, ont été déposées avant le Conseil Municipal, les délibérations suivantes :

- La délibération n° 1 portant sur le versement d'une avance sur subvention au profit de l'association CAP SOLIDAIRE et dont l'introduction a été modifiée, le fond de cette délibération n'est pas modifié.
- La délibération 7bis, délibération supplémentaire portant sur une action d'aide à la modernisation des points de vente et une validation du dossier « Bar le Commerce » et pour laquelle Monsieur le Maire demande l'assentiment de l'assemblée.

Le projet de délibération a été communiqué par voie de mail, à l'ensemble du Conseil Municipal les 12 et 18 mai dernier à la suite d'un dysfonctionnement signalé.

Les éléments relatifs à cette subvention ayant été communiqués après la Commission des Finances, il était urgent de rajouter cette délibération, cela évitera au porteur de projet d'attendre le Conseil Municipal de fin juin.

Aucune opposition n'étant formulée, cette délibération est rajoutée à l'ordre du jour.

- A la suite du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau du 12 mai, quelques modifications ont été apportées à la délibération et au règlement de service public d'eau potable, ces documents mis à jour sont également déposés sur tables pour cette séance.

Lesdites modifications sont par ailleurs précisées par Simon PLENET lors de l'examen de la délibération.

Puis, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du lundi 29 mars 2010 et demande s'il y a des observations.

Monsieur Eric PLAGNAT

Nous n'avons pas d'observation Monsieur le Maire, mais l'Opposition souhaiterait, après l'adoption du procès-verbal, faire une déclaration préalable afin de « purger » certaines choses un peu désagréables et aborder sereinement la suite du Conseil.

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est noté.

Monsieur le Maire soumet alors le dernier procès-verbal de séance à l'approbation de l'assemblée.

Aucune observation n'étant émise, ledit procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Il donne alors la parole à M. PLAGNAT.

Monsieur Eric PLAGNAT

Merci Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Majorité.

Après 2 ans de mandat municipal, vous présentez peu à peu les choix et les orientations de votre majorité.

Ce qui est normal. Comme il est légitime que l'opposition municipale entende jouer tout son rôle de proposition en étant participatif, bien évidemment, mais en faisant entendre sa voix de manière forte et décidée. Nous souhaitons associer les Annonéens à notre travail d'élu au quotidien. Les rendez-vous de l'opposition sont une des facettes de ce travail.

A cette occasion, vous avez fait paraître un communiqué de presse.

Je vous avoue avoir été choqué et déçu par la violence de vos propos. Choqué parce qu'il me paraît malsain de mettre en cause les personnes pour ne pas avoir à répondre aux critiques faites sur votre politique.

Je ne sais pas Monsieur le Maire, si les membres de l'opposition savent lire ou non, mais ils savent compter. L'analyse que nous faisons de votre budget nous inquiète. C'est notre rôle de le dire et de l'expliquer. C'est le principe de la démocratie, vous devriez l'accepter.

Vous devriez plutôt vous interroger sur les propositions que nous avons faites au lieu de les nier d'un trait de plume polémique.

Vous supposez, je cite, une « soif de revanche ». Les choses sont beaucoup, beaucoup plus simples et moins tordues que cela. Vous avez été élus par les Annonéens, vous faites vos choix. Nous les approuvons quand ils nous semblent bons et, légitimement, nous exprimons notre position et nos propositions quand nous sommes en désaccord. Ne projetez pas sur l'opposition votre propre vision de la politique.

Déçu, parce que, je l'avoue humblement, j'attendais de votre part une autre manière de faire de la politique.

Nous regrettons, l'opposition regrette le manque de concertation et de débat sur les « projets », il est vrai, de votre majorité. Vous regrettez notre manque de proposition, pourtant elles sont là. Vous refusez de les entendre et vous ne vous donnez pas les moyens d'un véritable échange.

Je prendrai juste un exemple. Vous avez missionné un cabinet d'étude sur le centre ville. L'opposition municipale n'a jamais été consultée. La commission cadre de vie n'a jamais abordé ce dossier. Un rapport a été présenté à la Presse, nous n'en avons jamais été destinataire. Seuls des projets déjà ficelés sont présentés en commission, sans débat et ce, à peine quelques jours avant le conseil.

Voyez, j'ai amené ici quelques journaux, c'est notre meilleure source d'information et cela remplace avantageusement les comptes-rendus de commissions. Nous espérons un maire plus à l'écoute et plus participatif, malheureusement, il n'en est rien. Nous en prenons acte.

Nous vous demandons simplement d'avoir plus d'humilité d'accepter que l'opposition puisse être en désaccord, qu'elle ait des propositions qui diffèrent de vos choix et qu'elle puisse les exprimer.

Nous respectons les femmes et les hommes qui composent votre équipe. Nous aimerions qu'il en soit de même à notre égard sans ces attaques personnelles qui se veulent blessantes ou humiliantes.

J'espère, Monsieur le Maire que vous ne renouvellerez pas ce type de communication dégradante. Quoi qu'il en soit, nous ne nous laisserons pas museler et même si cela vous déplaît, nous continuerons à faire notre travail et à exprimer nos positions chaque fois que cela nous semblera nécessaire.

Monsieur Olivier DUSSOPT

M. PLAGNAT, nous allons prendre acte de votre déclaration. Mais simplement, je vous donnerai quelques éléments de réponse.

Déçu pour déçu, nous allons la jouer à déçu et demi : Il n'y a aucune mise en cause personnelle dans nos propos, à aucun moment. Lorsque nous parlons de « soif de revanche », nous ne parlons pas d'une personne mais d'un collectif. C'est le sentiment que l'on peut avoir à écouter certaines de vos interventions.

On ne peut pas dire que nous refusons d'avoir une opposition, c'est le jeu démocratique, vous l'avez rappelé mais, lorsque l'on est dans l'opposition, on ne peut pas non plus vouloir porter des attaques, dire des choses qui nous paraissent fausses et nous le disons en réponse, sans s'exposer justement à ces réponses là, cela s'appelle le débat.

Je considère que les communiqués que nous avons publiés et celui que vous citez en particulier, n'ont rien de dégradant, n'ont rien de personnel. Ils sont vifs, à la hauteur des propos puisque certains d'entre vous avaient qualifié le budget de la ville comme étant comparable à celui de la Grèce. Donc, en termes de polémique et d'attaque, on pourrait dire, caricaturales, je crois que cela se pose là aussi.

Donc, faites votre travail. Vraiment, faites votre travail et nous faisons le nôtre. Faites votre travail, opposez-vous. Nous, nous travaillons, nous mettons en œuvre nos engagements, vous êtes d'accord, vous ne l'êtes pas, je crois que je ne vous ai jamais, dans cette assemblée, privé de votre droit de parole, privé de votre droit d'expression.

Vous avez, dans le bulletin municipal, un encart qui vous est réservé, comme le prévoit la loi. Vous avez des moyens, comme le prévoit non pas la loi mais la tradition annonéenne qui fait qu'à Annonay, le groupe d'opposition principal dispose d'un secrétariat et d'un local alors que cela n'est prévu que dans les villes de 50 à 100 000 habitants. Nous avons maintenu ces moyens et vous le savez.

Faites votre travail. Nous sommes ouverts au débat, nous n'en avons pas peur.

Par contre, comptez sur nous pour, qu'à chaque fois que vous direz des choses qui nous paraissent fausses, nous répondrons tout simplement.

Finances Communales

2010/ 61. VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAP SOLIDAIRE - EXERCICE 2010

Madame Valérie LEGENDARME, Adjointe, informe les membres du Conseil Municipal que l'association « CAP SOLIDAIRE » a sollicité le soutien de la commune d'Annonay pour la réalisation d'actions dans le domaine de l'accompagnement individuel, de l'appui aux familles et à la parentalité, de lien intergénérationnel, de médiation parents-enfants et de dynamisation du lien social dans les quartiers.

Reconnaissant l'utilité de cette association, il a été décidé en partenariat avec le département d'établir une convention d'objectifs entre la Commune d'Annonay, l'Association et le Département comportant l'attribution d'une subvention. Cette convention sera soumise à l'examen du prochain Conseil Municipal.

Considérant que l'exercice 2010 est bien avancé et afin de faciliter le fonctionnement de l'association, la municipalité propose d'octroyer une avance sur subvention à intervenir dans le cadre du budget 2010. Cette avance sur subvention s'élève à 5.000 €.

Madame Valérie LEGENDARME

Ce projet de délibération a été modifié car la description des actions menées par CAP SOLIDAIRE dans la première version est insuffisante et ne reflète pas l'ensemble de ces actions.

Cette association existe depuis 10 ans et les besoins sont toujours aussi importants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

DECIDE DE VERSER une avance d'un montant de 5 000 € au profit de l'association « Cap Solidaire ».

INDIQUE qu'au moment du mandatement de la subvention définitive qui sera allouée par le Conseil Municipal au titre de l'exercice 2010, cette avance sera déduite des sommes dues.

PRECISE que cette somme sera imputée au Budget de l'Exercice 2010 au C/657481 F/025 G/SCOL.

Administration Générale

2010/ 62. CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'ANNONAY - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'Annonay de procéder à l'élection d'un représentant de la commune afin de siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Annonay.

Le conseil de surveillance est chargé de se prononcer sur la stratégie de l'établissement public de santé, de contrôler sa gestion et d'intervenir, à titre consultatif, sur diverses questions.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, la gestion des risques, les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat.
- le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil de surveillance est composé de trois collègues :

- Le collège des élus locaux (le Maire de la commune siège de l'établissement, ou son représentant ainsi qu'un représentant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune siège est membre).
- Le collège des représentants du personnel
- Le collège des personnalités qualifiées

Il compte également différents membres ayant voix consultative :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique (lorsqu'elle existe),
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la Sécurité Sociale,
- Dans le cas des CHU, le Directeur de l'UFR ou le Président du Comité de Coordination de l'Enseignement Médical siège au Conseil de Surveillance avec voix consultative,
- Dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Pour ce qui concerne la ville, la désignation du représentant de la Commune d'Annonay doit être effectuée par voie de délibération.

Après cette élection, il conviendra de signifier à l'Agence Régionale de Santé le nom de son représentant ville puis transmettre la délibération avalisant cette nomination.

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Monsieur Olivier DUSSOPT propose donc sa candidature.

Aucune autre proposition n'est formulée.

Après vote à bulletin secret,

Monsieur Frédéric FRAYSSE, benjamin de l'assemblée et Monsieur Eric PLAGNAT, membre du Groupe d'Opposition, procèdent au dépouillement.

Le résultat de cette élection est le suivant :

• Nbre de bulletins	:	33
• Bulletin (s) blanc (s)	:	04
• Bulletin (s) nul (s)	:	00
Nbre de suffrages exprimés en séance	:	29
Ne prenant pas part au vote	:	00

Monsieur Olivier DUSSOPT obtient donc 29 voix.

Monsieur Olivier DUSSOPT est donc élu en qualité de représentant du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay afin de siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Je vous rappelle que le Conseil d'Administration est supprimé par la loi HP ST et remplacé par un Conseil de Surveillance au sein duquel il n'y aura que 3 élus dont 1 seul de la ville d'Annonay au lieu de 4 dans le Conseil d'Administration précédent.

Monsieur Daniel MISERY

Simplement, je voulais savoir si la création du Conseil de Surveillance modifiait la composition de la commission des relations avec les usagers ?

Monsieur Olivier DUSSOPT

Je n'ai pas la réponse en l'état mais nous interrogerons le Directeur de l'Hôpital.

Monsieur Daniel MISERY

Je souhaitais savoir ce qu'il en était car une réunion est programmée.

Monsieur Olivier DUSSOPT

A priori, je ne pense pas mais nous le vérifierons.

2010/ 63. CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ANNONAY – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Olivier DUSSOPT

Cette élection porte également sur une modification dans les instances de direction de l'Hôpital.

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire informe l'assemblée communale que par courrier du 15 avril 2010, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Annonay invite le Conseil Municipal d'Annonay à procéder à l'élection d'un représentant de la commune afin de siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD du Centre Hospitalier.

Ce conseil de vie sociale donne son avis et peut émettre des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service (organisation de la vie quotidienne, projet de travaux et de l'équipement, entretien des locaux, ...)

Il est composé de :

- ✓ Représentants de familles (Clos des Vignes et Grand Cèdre)
- ✓ Représentants syndicaux
- ✓ M. le Directeur de l'EHPAD ou son représentant
- ✓ Représentants de l'organisme gestionnaire

Auxquels s'ajoutent :

- ✓ Un représentant de chaque association.
- ✓ Un représentant de la commune

Cette désignation de représentant du Conseil Municipal doit donc être effectuée par voie de délibération.

Pour ce qui concerne la ville, il conviendra après cette élection de signifier au Centre Hospitalier d'Annonay le nom de son représentant ville puis transmettre la délibération avalisant cette nomination.

Vu la loi du 02 janvier 2002 plaçant l'usager au centre de ses préoccupations et prévoyant, par l'instauration de Conseil de la Vie Sociale (CVS), d'associer les personnes bénéficiaires de prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service,

Vu le décret du 25 mars 2004 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale,
Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Monsieur Olivier DUSSOPT propose donc la candidature de Madame Eliane COSTE.

Aucune autre proposition n'est formulée.

Après vote à bulletin secret,

Monsieur Frédéric FRAYSSE, benjamin de l'assemblée et Monsieur Eric PLAGNAT, membre du Groupe d'Opposition, procèdent au dépouillement.

Le résultat de cette élection est le suivant :

- | | | |
|--------------------------|---|----|
| • Nbre de bulletins | : | 33 |
| • Bulletin (s) blanc (s) | : | 04 |
| • Bulletin (s) nul (s) | : | 00 |

Nbre de suffrages exprimés en séance : 29
Ne prenant pas part au vote : 00

Madame Eliane COSTE obtient donc 29 voix.

Madame Eliane COSTE est donc élue en qualité de représentant du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay afin de siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD du Centre Hospitalier.

2010/ 64 ELECTION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU BUREAU DE L'ASSOCIATION ATMO DROME ARDECHE (*En lieu et place de M. Jean-Pierre VALETTE*)

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, rappelle que par délibération du 03 avril 2008, il a été procédé à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de différentes instances.

Messieurs Jean-Pierre VALETTE et Simon PLENET, Adjoint, avaient respectivement été élus en qualité de délégués titulaire et suppléant afin de siéger au sein de l'Association ATMO DRÔME ARDECHE (ex. ASQUADRA).

Monsieur Jean-Pierre VALETTE ayant demandé à être remplacé, il revient donc au Conseil Municipal, afin de pourvoir à son remplacement, de désigner un nouveau membre au sein du bureau de cette association.

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Monsieur Olivier DUSSOPT propose donc la candidature de Monsieur Christophe JOURDAIN en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre VALETTE.

Aucune autre candidature n'est proposée.

Après vote à bulletin secret,

Monsieur Frédéric FRAYSSE, benjamin de l'assemblée et Monsieur Eric PLAGNAT, membre du Groupe d'Opposition, procèdent au dépouillement.

Le résultat de cette élection est le suivant :

- Nbre de bulletins : 33
- Bulletin (s) blanc (s) : 04
- Bulletin (s) nul (s) : 00

Nbre de suffrages exprimés en séance : 29
Ne prenant pas part au vote : 00

La candidature proposée par M. Olivier DUSSOPT obtient : 29 voix

Monsieur Christophe JOURDAIN est donc élu en qualité de délégué titulaire représentant la Commune d'Annonay au sein du bureau de l'Association ATMO DROME ARDECHE et ce, en lieu et place de M. Jean-Pierre VALETTE.

Il est également précisé que la désignation de M. Simon PLENET, en qualité de délégué suppléant, demeure inchangée.

2010/ 65 ELECTION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT (*En lieu et place de Mme Aïda BOYER*)

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, rappelle que par délibération du 03 avril 2008, il a été procédé à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de différentes instances.

Madame Aïda BOYER et Monsieur Denis LACOMBE, Adjointe et Conseiller Municipal, avaient respectivement été élus en qualité de délégués titulaire et suppléant afin de siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Pilat.

Madame Aïda BOYER ayant demandé à être remplacée, il revient donc au Conseil Municipal, afin de pourvoir à son remplacement, de désigner un nouveau membre au sein dudit comité syndical.

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Monsieur Olivier DUSSOPT propose donc la candidature de Monsieur Patrick LARGERON en lieu et place de Madame Aïda BOYER.

Aucune autre candidature n'est proposée.

Après vote à bulletin secret,

Monsieur Frédéric FRAYSSE, benjamin de l'assemblée et Monsieur Eric PLAGNAT, membre du Groupe d'Opposition, procèdent au dépouillement.

Le résultat de cette élection est le suivant :

• Nbre de bulletins	:	33
• Bulletin (s) blanc (s)	:	04
• Bulletin (s) nul (s)	:	00

Nbre de suffrages exprimés en séance	:	29
Ne prenant pas part au vote	:	00

La candidature proposée par M. Olivier DUSSOPT obtient : 29 voix

Monsieur Patrick LARGERON est donc élu en qualité de délégué titulaire représentant la Commune d'Annonay au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Pilat et ce, en lieu et place de Mme Aïda BOYER.

Il est également précisé que la désignation de M. Denis LACOMBE, en qualité de délégué suppléant, demeure inchangée.

2010/ 66 RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE PANTU - APPLICATION DES PENALITES DE RETARD A L'ENTREPRISE CHOLTON

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint, rappelle que la Commune d'Annonay a conclu un marché de travaux relatif à la réalisation d'un réseau d'assainissement du quartier de Pantu avec l'entreprise CHOLTON pour un montant de 874 957,40 € HT.

Au regard des documents administratifs, marché, procès-verbaux et ordres de services, un retard a été constaté dans l'exécution des prestations du marché.

Le maître d'œuvre du marché, BEMO Urba et Infra, a fait une note d'observations il en ressort que :

- ✓ 95 jours ont été nécessaires pour étudier, calculer, et reprendre la réalisation du tracé du réseau à l'arrivée à la station d'épuration Acantia d'une part et d'autre part, pour effectuer le bâtiment abritant le groupe électrogène, cette durée n'est pas imputable à l'entreprise.
- ✓ 15 jours ne sont pas justifiés, ils correspondent à un dépassement de délais et sont donc imputables à l'entreprise.

En cas de dépassement des délais, selon les dispositions de l'acte d'engagement, du CCAP et CCAG, des pénalités de retard devront être appliquées à l'entreprise.

Monsieur Jean-Pierre VALETTE

Il s'agit d'appliquer des pénalités à l'entreprise CHOLTON qui avait réalisé les travaux du collecteur qui partait de Davézieux pour aller rejoindre ACANTIA.

15 jours de retard n'ont pas été justifiés, nous appliquons donc ces pénalités sachant que la réception avait été faite avec réserves et que nous devons encore de l'argent à l'entreprise CHOLTON.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,
Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE D'APPLIQUER 15 jours de pénalités de retard à l'entreprise CHOLTON pour les travaux de réseau d'assainissement du quartier de Pantu.

AUTORISE le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Développement Economique

2010/ 67. EVALUATION DE L'IMPACT DE L'OPERATION URBAINE COLLECTIVE (OUC) ET REFLEXION PROSPECTIVE - MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNAUTAIRE ET MOBILISATION DES SUBVENTIONS

Madame Aïda BOYER, Adjointe, rappelle les termes de la délibération du Conseil Municipal réuni le 17 novembre 2008 et adoptant le plan de financement prévisionnel de l'étude intitulée « évaluation de l'impact de l'opération urbaine collective et réalisation d'une projection du centre ville ».

Après avoir bénéficié d'une année de prolongation, l'Opération Urbaine Collective (OUC) arrive à son terme en juillet prochain. Depuis 2008, le rapprochement entre l'Opération Urbaine Collective (OUC) et l'Opération Rurale Collective (ORC) conduite sur les 15 autres communes de la Communauté de Communes, a permis de renforcer la cohérence d'ensemble entre les deux dispositifs par le biais d'une animation conjointe et de modalités d'intervention financière plus favorables aux entreprises.

Cette dynamique s'est également traduite par l'engagement, entre la ville d'Annonay et la COCOBA, d'un partenariat fort avec l'Etat.

Les rencontres conduites dans ce cadre en janvier dernier avec le représentant de la DIRECCTE, Philippe Neymarc (ex DRCA), ont confirmé l'encouragement des services de l'Etat à poursuivre :

- la dynamique impulsée par l'ORC et l'OUC en étroite cohérence avec le projet politique et avec un saut qualitatif affirmé.
- la gouvernance et la logique de projet des opérations aidées par le FISAC au sein de la Communauté de Communes (COCOBA) clairement positionnée en compétence sur ces enjeux

A la lumière du Schéma de Développement Commercial du bassin annonéen lancé fin 2008 et approuvé en juillet 2009, trois axes majeurs ont été retenus par l'ensemble des partenaires :

- Redynamisation du centre ville d'Annonay, retenue comme la priorité n°1
- Renforcement de l'appareil commercial des bourgs-centre du bassin
- Requalification/densification sélective des zones commerciales périphériques

En outre, il convient de considérer que les dispositions du schéma de développement commercial devront être traduites dans les documents d'urbanisme afin de les rendre opposables aux tiers.

Dépassant la stricte approche rétrospective de la procédure OUC, le cahier des charges de la mission évaluation et projection précitée doit permettre de formaliser cette stratégie volontariste. En particulier, son contenu sera orienté dans la logique soulignée précédemment de manière à alimenter la confection partagée (Ville, COCOBA, CCI, Commerçants et Artisans) du futur plan d'actions avec le soutien du FISAC.

La conduite de cette étude « évaluation de l'impact de l'opération urbaine collective et réalisation d'une projection du centre ville » entrant pleinement dans le champ de compétences « Développement Economique » de la Communauté de Communes, il est proposé au Conseil :

- de confier la maîtrise d'ouvrage de cette mission à la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay,
- d'autoriser la Communauté de Communes à solliciter auprès de l'Etat-Fisac et de la Région –CDPRA Ardèche Verte les subventions initialement octroyées à la ville d'Annonay d'une part, et une subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'autre part et ce, sur la base du plan de financement suivant :

Région CDPRA Ardèche Verte (25 % du coût TTC)	8 970
ETAT FISAC (50 % du coût HT)	15 000
Subvention sollicitée auprès de la CDC	4 734
Autofinancement COCOBA (20 % du coût TTC)	7 176
COUT TOTAL TTC	35 880

Monsieur Olivier DUSSOPT

Cette délibération a été adoptée dans les mêmes formes hier à la Communauté de Communes, puisqu'il s'agit de s'inscrire dans le cadre du transfert de compétence.

Madame Aïda BOYER

Il s'agit de permettre au Conseil Municipal, de transférer dans le cadre de la compétence économique à la COCOBA, la maîtrise d'ouvrage pour l'étude obligatoire en fin d'opération urbaine collective.

De plus, cette délibération permet également à la COCOBA de lever les subventions via le CDPRA, le FISAC et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur François SIBILLE

Nous avons bien noté comme cela est souligné dans la délibération que dans cette opération, il ressort un très fort partenariat de l'Etat et qui va se poursuivre.

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est noté, d'ailleurs nous avons eu des discussions avec le délégué régional qui nous a promis de poursuivre l'opération pendant 1 an/1 an 1/2 après la fin normale puisque les crédits n'avaient pas été consommés précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les propositions ci-dessus mentionnées.

CHARGE Monsieur le Maire ou l'Elu en charge de ce dossier, de toutes démarches utiles à cet effet.

2010/ 68. ACTION D'AIDE A LA MODERNISATION DES POINTS DE VENTE - VALIDATION DU DOSSIER « BAR LE COMMERCE » PORTANT SUR L'AIDE À LA MODERNISATION DES ENTREPRISES

Madame Aïda BOYER, Adjointe, précise que cette délibération est rajoutée à l'ordre du jour et ce, après approbation du Conseil Municipal, porte sur l'aide à la modernisation des entreprises dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective.

Elle rappelle que les aides financières allouées aux entreprises proviennent des crédits FISAC/Etat et à parité, du Conseil Général de l'Ardèche et de la Ville d'Annonay.

L'aide financière en question est de 20 % du montant hors taxes des investissements programmés, plafonnés à 50 000 €. Ce dossier bénéficie d'un diagnostic qualité et d'un plan d'actions élevant le taux de subvention à 30 %. Le taux est porté à 40 % pour le montant des aménagements effectués à destination des personnes à mobilité réduite,

Présentation du dossier :

BAR LE COMMERCE, situé 12 place de la Liberté.

Projet : Rénovation totale intérieure et extérieure.

Dépense éligible : 50 000 € soit : 46 950 € H.T à 30 % et 3 050 € à 40 %

Subvention OUC sollicitée : 15 304 € : provenant des crédits FISAC/Etat pour 7 652 € du Conseil Général de l'Ardèche pour 3 826 € et la ville d'Annonay pour 3 826 €.

Sur l'avis favorable du Comité Technique et sous réserve de la validation du Comité de Pilotage, de la DIRECCTE et du Trésorier Payeur Général,

Madame Aïda BOYER

Cette délibération concerne l'attribution d'une subvention pour le bar « Le Commerce » qui a été repris par M. CHAPUS, il y a investi 50 000 € de travaux, il aura donc une subvention de l'ordre de 15 000 €. C'est donc la procédure habituelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la présente délibération.

PROPOSE d'accorder la subvention telle qu'elle est présentée ci-dessus.

CHARGE le Maire ou l'élue en charge de toutes les démarches utiles.

AUTORISE le Maire ou l'élue en charge à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Sports

2010/ 69. 62^{ème} EDITION DE LA COURSE CYCLISTE « LE CRITERIUM DU DAUPHINE » - CANDIDATURE DE LA VILLE D'ANNONAY AU DEPART DE LA 2^{ème} ETAPE ANNONAY/BOURG SAINT ANDEOL

Monsieur Lylian QUOINON, Adjoint, indique que dans le cadre de sa politique d'animation sportive populaire contribuant au renforcement de l'attractivité du territoire, son souhait pour la Commune d'Annonay de se porter candidate comme ville de départ de la deuxième étape Annonay/Bourg Saint Andéol, de la 62^{ème} édition de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné ».

Cet événement rassemble une sélection de 176 coureurs.

La candidature de la Ville d'Annonay permet que cette étape soit 100 % ardéchoise. La manifestation revêt à la fois le caractère d'une épreuve sportive et celui d'un spectacle sportif apprécié du grand public.

Au plan économique, l'organisateur Amaury Sport Organisation estime à 120 € la dépense moyenne par individu que drainera « Le Critérium du Dauphiné ».

L'événement, qui se déroulera le 08 juin 2010, participera de la promotion de la commune. A cet effet, la Ville d'Annonay disposera d'une demi-page dans le livre de route distribué à 2000 exemplaires à tous les suiveurs et coureurs, aux médias, aux élus.

La couverture médiatique est assurée par la presse écrite, les radios, internet et la télévision. Pour cette dernière, le plan médiatique représente 60 heures d'exposition sur les écrans de télévision. La course est retransmise quotidiennement dans au moins 59 pays.

Le coût de l'inscription est de 23 000,00 € TTC. Dans le cadre de son partenariat d'image, la commission chargée de la promotion du Conseil Général peut attribuer une subvention à la Commune d'Annonay.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Une délibération est nécessaire dans le cadre du dossier de formalisation de la candidature de la ville pour le Critérium du Dauphiné.

Monsieur Lylian QUOINON

Je rappelle que c'est la dernière grosse compétition avant le Tour de France.

Monsieur François SIBILLE

Nous considérons cette dépense un peu excessive. Sur cette opération, vous parlez de communication mais nous pensons qu'il s'agit surtout d'une opération de communication pour le Département de l'Ardèche, éventuellement pour la ville d'arrivée.

Pour m'intéresser un peu à ce sport, je sais que les villes de départ, médiatiquement parlant, cela n'est pas très porteur. La somme avancée de 120 € par ASO, évidemment ce sont les organisateurs, ils vendent leur produit mais je doute que les gens qui viennent voir le départ de la course, dépensent 120 € sur Annonay ou le bassin annonéen.

Nous voterons donc contre cette délibération en raison de toutes ces difficultés.

Monsieur Olivier DUSSOPT

C'est noté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission des Sports du 29 avril 2010,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix votant pour :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER (*Par pouvoir à M. DUSSOPT*) - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - Mme Aïda BOYER - M. Lylian QUOINON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - M. Guy CAVENEGET - M. Christophe FRANCOIS - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - Melle Céline LOUBET - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Melle Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Francine SIEGEL - M. Jean Claude TOURNAYRE (*Par pouvoir à M. VALETTE*) - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Melle Emeline BOURIC - Melle Laetitia GAUBERTIER (*Par pouvoir à M. SEVENIER*) - M. Frédéric FRAYSSE - M. Daniel MISERY.

Et par 04 voix votant contre :

M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - Mme Solange VIALETTE - M. François SIBILLE.

APPROUVE la candidature de la ville d'Annonay comme ville de départ de la deuxième étape Annonay/Bourg Saint Andéol, de la 62^{ème} édition de la course cycliste « Le Critérium du Dauphiné ».

DECIDE de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil Général.

CHARGE Monsieur le Maire ou l'élu en charge de ce dossier de toutes les démarches utiles à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communal au compte 61191 du budget de l'exercice 2010.

Jeunesse

2010/ 70. ANIMATIONS L'EPHEMERE - CREATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES

Monsieur Michel SEVENIER, Conseiller Municipal Délégué, indique que dans le cadre de la politique conduite par la Ville d'Annonay en faveur de la jeunesse, il est proposé de créer un espace « Accueil de Jeunes » qui sera ouvert du 05 juillet au 27 août 2010.

Cet « Accueil de Jeunes » fait suite à l'action « Ephémère » mise en place depuis 2008 (**dans le cadre de la politique de la ville**) qui évolue et se structure afin de répondre aux exigences des partenaires.

Dédié aux jeunes de 14-17 ans, il a pour objectif d'être un lieu d'accueil, d'écoute, d'informations et d'animations auprès des adolescents.

Il s'agit, à travers ce lieu, d'aller à la rencontre des jeunes afin de mieux les connaître, de définir leurs attentes et d'envisager des actions soit uniquement pendant la période estivale, soit plus durablement tout au long de l'année via les structures existantes (CMJ...) ou à construire.

L'accueil jeune est un outil complémentaire au diagnostic initié sur la Commune. Il doit permettre d'entrer dans une démarche éducative avec les jeunes.

L'ouverture d'un accueil de jeunes est soumis à conventionnement avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations qui fixe notamment les conditions d'encadrement de cet accueil. Il est déclaré auprès de cette même Direction.

L'accès à ce lieu d'accueil se fera sur inscription auprès du Point Information Jeunesse.

Le tarif d'inscription pour les 2 mois d'ouverture sera de 5 €.

Une carte sera remise à chaque jeune inscrit.

Cette action sera intégrée par avenant au Contrat Enfance Jeunesse signée entre la Ville d'Annonay et la Caisse d'Allocations Familiales, et bénéficiera à ce titre, d'une prestation financière de la CAF.

Monsieur Michel SEVENIER

Je précise que parallèlement, nous avons négocié l'ouverture des Centres Sociaux et de la MJC l'été et nous avons mobilisé également les Centres Sociaux et le GOLIA dans le cadre de leur convention d'objectifs pour l'accueil des moins de 14 ans.

Nous avons également conclu un accord avec VEOLIA afin que la carte d'inscription offre un accès gratuit aux transports urbains, aux jeunes qui en seront possesseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission des Sports du 29 avril 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la création de cet « Accueil Jeunes ».

AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer cet « Accueil Jeunes » et à signer la convention avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations.

DECIDE de fixer le tarif d'inscription à l'Accueil Jeunes à 5 € pour la période allant du 05 juillet au 27 août 2010.

CHARGE Monsieur le Maire ou l'élu en charge de ce dossier de toutes les démarches utiles à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu en charge à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Culture

2010/ 71. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ALLOUEES A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ANNONAY EXERCICE 2010

Monsieur Christophe FRANÇOIS, Conseiller Municipal Délégué, indique qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer –par délibération et pour l'exercice 2010– le montant des subventions allouées aux associations.

Il propose donc de procéder aux attributions individuelles telles qu'elles ressortent dans le tableau suivant :

SECTEUR CULTUREL

Associations	Octroyée 2009 (€)	Demande 2010 (€)	Proposition 2010 (€)
Batterie Fanfare	1 000,00	1 430,00	1 200,00
Chœur Impromptu	150,00	150,00	150,00
Chorale Mélodie	150,00	150,00	150,00
Comité de Jumelage	20 000,00	21 000,00	20 000,00
DUDH - Déclaration Universel des Droits de l'Homme	-	1 500,00	150,00
Ensemble Harmonique	4 000,00	4 500,00	4 250,00
Espace 3A	200,00	650,00	200,00
GPRA - Groupement philatélique de la Région d'Annonay	200,00	300,00	200,00
Jeune Chambre Economique	500,00	1 500,00	500,00
Le Printemps de l'image et de la photographie	-	500,00	300,00
Théâtre d'En Face	800,00	960,00	800,00

OMAF - Office Municipal des Animations et des Fêtes	-	3 000,00	500,00
La Tartarie Productions	-	300,00	300,00
ADPC (Amis du Parchemin et du Cuir)	1 500,00	15 000,00	1 500,00
TOTAL	28 500,00	52 440,00	30 200,00

ANCIENS COMBATTANTS

Associations	Octroyée 2009 (€)	Demande 2010 (€)	Proposition 2010 (€)
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)	220,00	500,00	220,00
Association Républicaine Anciens Combattants (ARAC)	220,00	300,00	220,00
Comité d'Entente des Anciens Combattants	900,00	1000,00	900,00
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	670,00	800,00	670,00
Le Souvenir Français	270,00	350,00	270,00
UFAC - Union Fédérale des Anciens Combattants	-	100,00	100,00

TOTAL	2 280,00	3 050,00	2 380,00
--------------	----------	----------	-----------------

SECTEUR PROMOTION DE LA VILLE

Associations	Octroyée 2009 (€)	Demande 2010 (€)	Proposition 2010 (€)
Les Montgolfières d'Annonay	5000,00	5000,00	5000,00
Association des Commerçants du Champ de Mars	-	500,00	150,00
TOTAL		5 500,00	5 150,00

Monsieur Olivier DUSSOPT

Je précise d'ores et déjà pour vous permettre le temps d'en prendre connaissance et si nécessaire, si parmi vous il y a le président ou le trésorier d'une des associations concernées, je vous demande de le faire savoir afin qu'il ne participe pas au vote sur l'association en question. A ma connaissance, ce n'est pas le cas mais il vaut mieux être prudent avec ces questions là.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Culture, Vie Associative et Vie des Quartiers du 28 avril 2010,
Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE DE PROCEDER pour l'exercice 2010, aux attributions individuelles des subventions aux associations et ce, telles qu'elles ressortent des tableaux ci-dessus.

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2010 – « Subventions à diverses associations ».

Monsieur Jean Claude TOURNAYRE arrive en séance à 19 h 00.

Urbanisme

2010/ 72. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET D'AMENAGEMENT URBAIN - INSTALLATION D'UNE COMMISSION DE CONCERTATION

Monsieur Olivier DUSSOPT, Maire, rappelle le contenu des actions et dispositifs opérationnels en cours de définition et/ou de réalisation au rang desquels :

- l'opération urbaine collective (**à propos de laquelle nous avons délibéré il y a quelques instants**), dont la clôture prochaine donnera lieu à une mission d'évaluation et de réflexion prospective à l'échelle du bassin
- le renforcement de l'attractivité commerciale (**par des opérations d'urbanisme notamment**) du centre ville, axe prioritaire décliné dans le schéma de développement commercial (**de la Communauté de Communes**) approuvé en juillet 2009
- le lancement de la démarche pilote « Manager de centre ville » (**qui est en fait une démarche partenariale avec les commerçants dans le cadre de dispositif prévu par la Délégation Régionale à l'Artisanat et au Commerce**)
- la mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) avec (**notamment et nous devons les rencontrer très prochainement**), l'intervention de

l'EPARECA (*Etablissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux*).

- le montage pré-opérationnel de l'OPAH RU (*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain*) (**dans le cadre du même PNRQAD, cela comprend des projets comme la rénovation de la Place des Cordeliers, les modifications ayant trait à la Gare Routière, nous avons donc dit, lors d'une réunion le 03 avril dernier avec les commerçants, la volonté de mettre en place une commission de travail**).

Afin d'associer les commerçants de la commune à la conduite de ces opérations, dans un cadre propice à l'information, la concertation et au suivi, Monsieur DUSSOPT propose la constitution d'une commission dite de concertation réunissant les décideurs locaux, les partenaires et forces vives concernés par ces différents projets.

Sa composition est la suivante :

- Représentants élus de la Ville d'Annonay (**et représentant les différentes sensibilités du Conseil Municipal**)
- Représentants élus de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay (**et en particulier ceux dont la délégation a trait aux questions de développement commercial**)
- La Fédération Annonay + en tant que représentant de l'activité commerciale
- Des personnes qualifiées, ressources et experts (**cela peut être des architectes, des urbanistes, mais aussi et cela sera d'ailleurs des membres de conseils de quartiers qui travaillent sur le centre-ville et qui s'impliquent dans la démarche de concertation**).

Monsieur Eric PLAGNAT

Monsieur le Maire,

Effectivement, on ne peut que souscrire et être satisfait de voir enfin un peu de concertation dans vos projets. Nous l'avons ardemment souhaité, il est malgré tout dommage que les études sur le centre ville n'aient pas été incluses dans les missions de cette commission.

Puisque vous êtes chargé de l'organisation, j'espère que vous permettrez à l'opposition d'y participer activement et de permettre un débat qui devrait aussi avoir lieu en commission cadre de vie.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Je crois que je vous ai répondu dans la présentation de la délibération en parlant de toutes les sensibilités du Conseil qui auront leur place dans cette commission.

Cette commission de concertation est constituée sous l'autorité du Maire ou de son représentant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les propositions ci-avant exposées.

CHARGE le Maire de constituer la commission de concertation et d'en organiser le mode de fonctionnement.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Voirie - Infrastructures

2010/ 73. CESSION DE DEUX PARTIES DE LA PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE AL N° 31 ET SISES LIEUDIT « LA CROISSETTE » AU PROFIT DE MADAME BOUIX ET MONSIEUR HERNANDEZ

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint, rappelle que par délibération du 27 février 2008, la Commune a sollicité la société ADIS propriétaire d'un ensemble immobilier lieudit « La Croisette » afin d'aménager des places de stationnement en nombre suffisant dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble de logements sociaux.

La société ADIS a ainsi cédé 1 431 m² de la parcelle cadastrée AL sous le numéro 30 au profit de la commune bordant la voie communale cadastrée AL sous le numéro 31.

L'acte notarié a été signé en avril 2010.

Des travaux d'aménagement ont donc été entrepris au niveau de la voirie, du stationnement et des espaces verts.

Madame Paule BOUIX et Monsieur Angel HERNANDEZ ont souhaité acquérir une partie de la voie communale attenante à leur propriété, cadastrée AL sous le numéro 31p.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement de ce secteur, la Commune est disposée à céder 103 m² et 70 m² de ladite parcelle au profit de Madame BOUIX et de Monsieur HERNANDEZ moyennant le prix de 22 euros le mètre carré.

Monsieur Jean-Pierre VALETTE

Dans le cadre de l'aménagement rue Saint Prix Barou, autour de l'immeuble ADIS, nous avons aménagé justement à cet endroit, une soixantaine de places de parking, derrière l'immeuble, nous n'avons pas terminé, car il en est aussi prévu devant l'immeuble.

Nous avons ainsi laissé une partie qui était sans intérêt particulier pour la commune, avant il y avait une voie « piétonne », cette partie intéressait Mme BOUIX et M. HERNANDEZ, d'où cette délibération pour la cession de ces deux délaissés.

Ces personnes étaient demandeuses depuis environ 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la vente de 103 m² et 70 m² de la parcelle cadastrée AL sous le numéro 31p au profit de Madame Paule BOUIX et de Monsieur Angel HERNANDEZ moyennant le prix de 22 euros le mètre carré.

APPROUVE la prise en charge des frais de géomètre et de notaire par les futurs acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses Adjointes à signer toutes pièces à cet effet.

DECIDE D'IMPUTER la recette sur le budget principal.

DECIDE DESORTIR du patrimoine communal les surfaces vendues de la parcelle AL n°31p.

2010/ 74. CESSION A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS RUE GREFFIER CHOMEL A MONSIEUR ET MADAME MANUEL PORTELA

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint, informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame Manuel PORTELA ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'une portion de terrain cadastré AW 341, bordé par la Voie de Deûme, rue Greffier Chomel.

Pour ce faire, un plan d'arpentage a été réalisé par le Cabinet de géomètres JULIEN, le 18 décembre 2009.

Ainsi, la parcelle AW 341 sera décomposée en deux parties et deviendra :

- La parcelle AW 746, d'une contenance de 1 are 37, située dans le prolongement de la façade du bâtiment existant mitoyen. Elle sera cédée gratuitement à Monsieur et Madame Manuel PORTELA.
- La parcelle AW 477, d'une contenance de 49 ares 27 restant à la propriété de la Commune.

Monsieur Jean-Pierre VALETTE

Il faut savoir que M. et Mme PORTELA, rue Greffier Chomel dont le permis avait été déposé et validé en 1996/1997, période située après Claude FAURE, menée par la délégation spéciale, depuis cela n'avait jamais été régularisé ceci explique cette délibération prise afin de ne pas pénaliser davantage ces personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la cession à titre gratuit par la Commune au profit de Monsieur et Madame Manuel PORTELA, du terrain de 1 are 37 nouvellement cadastré section AW sous le numéro 476.

INDIQUE que les frais afférents à l'acte sont à la charge de Monsieur et Madame Manuel PORTELA (géomètre et notariaux).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'un de ses Adjoint, à signer toutes pièces s'y rapportant.

2010/ 75. ECHANGE À TITRE GRATUIT DE TERRAINS SIS AVENUE RHIN ET DANUBE À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE D'ANNONAY ET L'ADAPEI

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint, indique à l'assemblée que par courrier du 28 avril 2009, l'ADAPEI Ardèche a sollicité la Commune vis-à-vis de l'existence des réseaux humides sur la parcelle dont elle est propriétaire.

Les différentes correspondances ont conduit à :

- Intégrer la bande de terrain correspondant à l'emprise des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales publics situés en bordure de l'avenue Rhin et Danube, dans le domaine public,
- Céder, à titre gratuit, une surface équivalente de 206 m² au nord de la parcelle.

Pour ce faire, un plan d'arpentage a été réalisé par le Cabinet de géomètre JULIEN le 14 janvier 2010.

Les modifications sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Situation Ancienne	Situation Nouvelle
BE 840 Commune	BE 955 Commune BE 956 ADAPEI (206 m ²)

BE 841 ADAPEI	BE 953 ADAPEI BE 954 Commune (68 m ²)
BE 712 ADAPEI	BE 951 ADAPEI BE 952 Commune (136 m ²)
BE 423 ADAPEI	BE 949 ADAPEI BE 950 Commune (2 m ²)

Monsieur Jean-Pierre VALETTE

Cela concerne le tènement où est construit actuellement le bâtiment de l'ADAPEI.

Pourquoi cette délibération ? Car nous avons des réseaux qui passent sur la partie proche de la route, nous la récupérons donc afin de travailler sur ces réseaux et nous rétrocédons donc une partie de 206 m équivalente côté nord de leur terrain, entre chez eux et la crèche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'échange à titre gratuit des terrains avenue Rhin et Danube.

ACCEPTE la prise en charge par la Commune des frais afférents à cet échange.

DECIDE D'INTEGRER dans la voie communale de la ville les parcelles BE 950, 952, 954.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'un des ses Adjoints, à signer l'acte notarié à intervenir et toute les pièces s'y rapportant.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget communal.

2010/ 76. ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE AW N° 152 SISE RUE ALPONSE DAUDET ET APPARTENANT A MADAME MICHELLE GRZEGORECK

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint, indique que dans le cadre de la création de la Voie de Deûme et de l'aménagement du giratoire situé en aval immédiat du pont Arnaud, Madame Michelle GRZEGORECK a donné son accord sur les modifications des limites parcellaires la concernant, rue Alphonse Daudet.

Il en ressort que :

- La parcelle AW 152 appartenant à Madame Michelle GRZEGORECK et à la Commune sera décomposée en 2 pour 58 m² environ à Madame Michelle GRZEGORECK et pour 102 m² à la Commune,
- La parcelle AW 211 appartenant à la Commune sera décomposée en 2 pour 240 m² à Madame Michelle GRZEGORECK et pour 158 m² à la Commune

Il convient de procéder à la régularisation de l'acquisition par acte notarié.

Monsieur Jean-Pierre VALETTE

Il s'agit également d'une régularisation de travaux. Cet échange avec Mme GRZEGORECK se situe vers le petit rond-point au bas de la rue Fontanes, sur la Voie de Deûme donc, à l'embranchement avec la rue Alphonse Daudet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la cession, de la Commune au profit de Madame Michelle GRZEGORECK, de 58 m² environ sur la parcelle AW 152.

APPROUVE la division de la parcelle AW 211, entre la Commune et Madame GRZEGORECK et 240 m² environ pour la Commune.

ACCEPTE la prise en charge par la Commune des frais afférents à cette acquisition à savoir les frais de géomètre et de notaire.

DECIDE D'INTEGRER les parcelles revenant à la Commune dans le patrimoine communal de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget communal.

Voirie – Infrastructures

2010/ 77 AIDE DU DEPARTEMENT AUX COMMUNES POUR LE DENEIGEMENT DE LA VOIRIE AU COURS DE LA CAMPAGNE HIVERNALE 2009/2010

Monsieur Jean-Pierre VALETTE, Adjoint, indique que le Conseil Général de l'Ardèche a adopté lors de sa séance du 19 octobre 2009, le nouveau règlement d'aide au déneigement des voiries communales et intercommunales.

Ce règlement a pour objet la prise en compte de l'effort financier accompli par les communes en matière de travaux de déneigement effectués sur la voirie communale (à l'exclusion des chemins ruraux) au cours de chaque hiver.

A ce titre, un dossier de demande de subvention doit donc être transmis au Département et ce, avant le premier juin de chaque année, dûment accompagné d'une délibération sollicitant son aide.

Le montant des dépenses engagées par la Ville d'Annonay de la campagne hivernale 2009/2010, s'élève en achats de produits à 35 909,73 € TTC et en heures effectuées à 9 855,75 € TTC soit un total de 45 765,48 € TTC.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Je précise que le coût est supérieur mais il s'agit là des dépenses éligibles au règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,
Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE DE SOLLICITER l'aide du Département pour les frais de déneigement de la voirie communale au cours de la campagne hivernale 2009/2010.

2010/ 78 PLAN DE DÉSHÉBAGE COMMUNAL - ENGAGEMENT DANS UNE DÉMARCHE PROGRESSIVE ET DURABLE D'ENTRETIEN SANS UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Monsieur Simon PLENET, Adjoint, indique à l'assemblée communale que, dans le cadre de sa politique de développement durable et de la gestion différenciée, la Ville d'Annonay souhaite diminuer très fortement l'usage de pesticides.

Les enjeux majeurs sont :

- La protection de l'environnement notamment les sols et les milieux aquatiques.
- La préservation de la santé pour les agents de la ville et les usagers des espaces publics.

En 2009, la ville a conduit une expérience sur deux secteurs pilotes. L'usage de produits chimiques y était proscrit pour l'entretien des espaces publics.

Après cette phase test, la ville souhaite atteindre l'objectif « zéro phyto » d'ici 2012. Pour cela, des méthodes alternatives aux traitements chimiques sont mises en place dont le désherbage thermique et manuel.

Cette transition passe par une acceptation des adventices par les citoyens. Les riverains doivent également maintenir les trottoirs et les caniveaux en bon état de propreté et le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit sur les espaces publics.

Le désherbage peut être réalisé par arrachage ou binage. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété.

A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et au frais du propriétaire et ce, en vertu de la délibération n° 189/2008 du 30 juin 2008 portant sur l'intervention des services municipaux sur le domaine public suite à une défaillance privée.

Pour atteindre cet objectif « zéro phyto », un nouveau plan de désherbage, en annexe à la présente délibération et administrant les pratiques d'entretiens des espaces publics, a été élaboré par les services de la ville ; il s'appuie sur la définition de trois zones :

- Zone « 0 phyto 2010 »** Le traitement chimique (pesticides, engrais chimiques ...) est interdit pour l'entretien des espaces publics communaux à partir du 1^{er} juin 2010.
- Cette zone comprend le centre ville ancien, tel que le définit la carte annexée à la présente délibération, les parcs publics, les écoles et les chemins piétonniers de la commune.
- Zone « 0 phyto 2012 »** Le traitement chimique (pesticides, engrais chimiques ...) est interdit pour l'entretien des espaces publics communaux à partir du 1^{er} janvier 2012.
Elle concerne l'ensemble de la commune.
- Zone de tolérance** Regroupe les terrains de sport et le cimetière où le traitement chimique est toléré uniquement pour des interventions curatives et en l'absence de méthodes alternatives reconnues.

Il est précisé que ce plan de désherbage communal s'applique à tous les services municipaux ainsi qu'à tous les prestataires agissant pour le compte de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Environnement et Cadre de Vie du 27 avril 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le plan de désherbage communal avec pour objectif « zéro phyto 2012 ».

CHARGE Monsieur le Maire, ou à défaut l'un des ses Adjointes en charge de ce dossier, de toutes démarches utiles à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'un des ses adjoints, à signer toutes pièces à cet effet.

Fond de carte Baylon Villard

Bâtiments Communaux

2010/ 79. RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE D'ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE D'ANNONAY

Monsieur Simon PLENET, Adjoint, indique que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la Région Rhône-Alpes et le Conseil Général de l'Ardèche, dans le cadre de leur politique environnementale et énergétique, soutiennent la réalisation de diagnostics énergétiques dans les bâtiments publics des collectivités territoriales.

Un diagnostic énergétique a pour but de dresser l'inventaire des installations et de les analyser pour des bâtiments dans le but de proposer des actions d'amélioration.

Ces conseils permettront d'orienter la commune vers une utilisation maîtrisée de leurs équipements, vers une plus grande efficacité énergétique et vers l'utilisation des énergies renouvelables. Le principal objectif de cette démarche est d'aboutir à la mise en œuvre des travaux de baisse de la facture d'énergie à partir des préconisations de l'étude.

Des plans pluriannuels d'investissement seront proposés par le bureau d'étude.

Cette campagne d'études comprend 3 phases :

1. Analyse de la situation actuelle
2. Traitement des données et calculs
3. Propositions de programmes de travaux cohérents

La réalisation de cette campagne d'études trouve également des intérêts avec :

- la prise en compte du nouveau dispositif des certificats d'économies d'énergies (CEE) que les communes pourront demander et ensuite valoriser après la mise en œuvre de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs patrimoines. Les caractéristiques de ces CEE (nombre, type, valeur, ...) seront évaluées dans les rapports d'études.
- L'établissement d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour chaque bâtiment analysé. S'il est actuellement obligatoire pour les bâtiments tertiaires, les logements privés et les bâtiments publics de plus de 1000 mètres carré, il est recommandé de profiter de la réalisation des études énergétiques pour établir les DPE des bâtiments communaux en vue de l'évolution prochaine de la réglementation.

La mise en place de cette campagne d'études permet d'apporter une réponse locale aux engagements nationaux pris dans la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 en terme de réduction de l'intensité énergétique française, et de réduction des émissions de gaz à effet de serre contribuant à limiter le réchauffement climatique.

Pour financer ces études, la commune d'Annonay sollicitera une subvention de l'ADEME, du Conseil Régional, et du Conseil Général à hauteur de 70 % du coût TTC des études.

La commune d'Annonay bénéficiera du soutien administratif et technique du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) durant toutes les phases de la campagne menant au rendu final des études.

Monsieur Simon PLENET

Il s'agit là d'un diagnostic énergétique sur 19 bâtiments communaux. Dans le cadre de cette étude, nous sommes accompagnés par le Syndicat Départemental d'Energies qui nous a aidés notamment dans la réalisation du cahier des charges.

Pour information, je vais vous lister les bâtiments qui font l'objet de ce diagnostic :

- **Ensemble des écoles de la commune**
- **Hôtel de Ville**
- **Boulodrome de Vissenty**

- **Maison des Services Publics**
- **Château de Déomas**
- **Maison des Jeunes et de la Culture**
- **Maison des Associations**
- **Ancienne Salle des Fêtes**

Pour votre information, le coût de cette étude est estimé à 65 000 €, les subventions attendues s'élèvent à 70 % du montant TTC.

L'ensemble des surfaces concernées est de plus de 30 000 m² et le coût de fonctionnement Energies (électricité, gaz ou fuel), s'élève à 392 828 € exactement pour l'année 2009.

Monsieur François SIBILLE

Une question, un grand nombre de communes effectuent un diagnostic thermographique afin justement déterminer les pertes au niveau de la chaleur, pour cela n'est-il pas prévu dans cette étude ?

Monsieur Simon PLENET

Effectivement, nous en avons discuté avec les techniciens du SDE, il s'agit d'une opération qui coûte très cher et le diagnostic par bâtiment suffit selon justement, les informations fournies par le SDE. En termes de coût, cela était vraiment très important et d'autant que nous sommes contraints à le faire en période hivernale, cela ne semblait donc pas pertinent de prendre cette option dans le cadre de cette étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE ce projet et **DECIDE** de solliciter des subventions auprès des organismes publics financeurs.

CHARGE le Maire ou l'élu en charge de toutes les démarches utiles à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'élu à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Eau Potable

Monsieur le Maire indique que la version modifiée a été posée sur les tables.

2010/ 80 EAU POTABLE - ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur Simon PLENET, Adjoint, rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Régie Municipale d'Eau d'Annonay assure la gestion du service d'eau potable.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du service et conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Ce règlement de service est remis à chaque nouvel abonné par le service d'eau soit par courrier postal, soit par courrier électronique ou tout autre moyen approprié. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement est tenu à disposition des usagers qui en font la demande. Pour en faciliter la diffusion, il sera mis en accès sur le site Internet de la mairie.

La première facture émise au nom de la Régie Municipale des Eaux d'Annonay est prévue pour le mois de juin 2010 et vaudra contrat d'abonnement avec l'utilisateur.

Il convient donc d'adopter en préalable à l'envoi de cette facture le règlement du service d'eau potable. Le projet est annexé au présent exposé des motifs.

En résumé, ce document contient :

- Une partie définissant les règles générales d'usage du service : engagement de la collectivité, règle d'usage des installations, qualité d'eau, interruption du service etc....
- Une partie définissant les modalités de souscription et de résiliation ainsi que tout ce qui concerne la facturation (tarif, relève des compteurs, modalités de paiement, etc....)
- Une partie définissant les modalités techniques et financières de branchement au réseau public d'eau potable, d'installation et de gestion des compteurs

— Une partie définissant les conditions d'application du règlement

Le 12 mai 2010, le Conseil d'Exploitation mis en place lors du Conseil Municipal du 22 février 2010 pour le suivi de la régie, a émis un avis favorable sur le projet de règlement de service d'eau potable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'Annonay d'adopter ledit règlement de service d'eau potable, annexé à la présente délibération et applicable à compter de la date de délibération.

Monsieur Eric PLAGNAT

Quels sont les éléments qui ont été modifiés, sur la version déposée sur table, rien n'apparaît en grisé ?

Monsieur Simon PLENET

Sur la délibération, la partie qui a été modifiée concerne simplement un terme, dans la délibération initiale, apparaissait « un règlement est donné à tous les abonnés du service » alors que là, il convient de lire « les nouveaux abonnés » puisque ceux qui sont déjà usagers du service ne recevront pas de règlement.

Sur le règlement, certains termes employés ont été modifiés « service de l'eau » au lieu de « exploitant ». Il y avait également tout un paragraphe sur les pénalités financières qui ont été simplifiées en disant simplement que « le trésor public a en charge d'appliquer les pénalités » alors qu'elles avaient été détaillées.

De mémoire, ce sont les éléments qui ont changé à la suite du Conseil d'Exploitation du 12 mai.

Monsieur Eric PLAGNAT

Quand vous entendez « nouvel abonné », un nouveau règlement se met en place, cela signifie que tous les abonnés actuels à qui va être soumis ce nouveau règlement devraient quand même le percevoir puisqu'il s'agit d'un nouveau règlement pour tout le monde.

Monsieur Simon PLENET

Ce règlement sera à la disposition du public en Mairie, sur le site de la Ville après, c'est aussi un choix de ne pas envoyer un document d'une trentaine de pages à l'ensemble des usagers du service.

Monsieur Eric PLAGNAT

Peut-être que l'on pourrait mettre avec la première facture, une petite explication.

Monsieur Simon PLENET

Il est prévu une petite plaquette d'information afin d'expliquer aussi bien le nouveau règlement, pour plus de précisions, les conditions pour pouvoir se le procurer, les conditions de paiement qui sont à réactualiser notamment en cas de mensualisation puisque les autorisations de prélèvements sur les comptes étaient établies au nom de la SAUR et qu'il convient pour les usagers de communiquer de nouvelles autorisations afin que le Trésor Public puisse assurer les prélèvements.

Monsieur Eric PLAGNAT

A ce propos, bien évidemment l'opposition municipale s'abstiendra sur cette délibération puisque évidemment, nous n'approuvons pas les choix qui ont été faits avec la création de la régie de l'eau.

Ce règlement définit les relations entre les usagers et la régie et l'on peut regretter que ces relations soient bien mal parties M. PLENET, vous évoquiez d'ailleurs la mensualisation.

En effet, le passage de la SAUR à la Régie a entraîné des difficultés financières pour beaucoup d'Annonéens, dans un contexte social que nous connaissons malheureusement, le budget mensuel des familles est tendu et il est vrai que la facturation intermédiaire inattendue, si elle ne change pas le coût global, a quand même été évidemment un coup dur pour certains. La suspension des prélèvements automatiques de mensualisation également.

Il aurait été possible d'anticiper ces problèmes et il est dommage que cela n'a pas été le cas. La régie aurait par exemple pu prendre en charge la facture intermédiaire et la régulariser sur la 1^{ère} afin d'éviter des pics de dépenses inattendues et imprévues aux familles.

De même, la signature de nouvelles autorisations de prélèvement mensuel au bénéfice de la régie aurait pu être mise en place dès sa création pour éviter un laps de temps important et cette rupture que nous connaissons.

Nous vous avons alertés très tôt sur ces problèmes là et malheureusement, cela n'a pas été pris en compte, nous le regrettons.

Monsieur Simon PLENET

Nous avons déjà eu ce débat lors d'un précédent conseil. Il n'était pas possible que la régie facture la période d'exploitation liée à l'affermage puisque les tarifs ne sont pas les mêmes, la dernière facture de janvier correspond bien au solde de la période de la SAUR.

Pour les conditions de prélèvement, il s'agit simplement de mettre en place un dispositif technique avec la trésorerie et, vous le savez sûrement ils ont changé de logiciel et viennent de passer avec HELIOS, c'est donc à la suite de cela que l'on peut maintenant, demander les autorisations de prélèvements, elles seront envoyées en juin avec la première facture de la régie, je vous rappelle d'ailleurs qu'à l'heure actuelle, la régie n'a encore rien facturé à l'usager.

Monsieur Eric PLAGNAT

Effectivement M. PLENET, vous nous avez peut-être expliqué qu'il y a un changement de prestataire, l'un ne peut pas facturer l'eau qui a été vendue par l'autre, c'est bien évident, je réitère donc mes propos, ce qui est dommage est que la facture n'ait pas été prise en charge par la régie pour régler cette facture intermédiaire à la SAUR quitte à procéder par la suite, à une régularisation sur les premières factures. Il est bien évident que la régie ne peut pas facturer l'eau de la SAUR mais bien de se substituer à l'usager et régulariser, ce qui aurait été beaucoup plus simple pour beaucoup de monde.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 27 avril 2010,
Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration Générale du 10 mai 2010,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix votant pour :

M. Olivier DUSSOPT - Mme Antoinette SCHERER (*Par pouvoir à M. DUSSOPT*) - M. Jean-Pierre VALETTE - M. Simon PLENET - Mme Eliane COSTE - Mme Aïda BOYER - M. Lylian QUOINON - Mme Valérie LEGENDARME - M. François CHAUVIN - M. Guy CAVENEGET - M. Christophe FRANCOIS - Mme Danielle MAGAND - M. Patrice FRAPPAT - Melle Céline LOUBET - M. Denis LACOMBE - Mme Edith MANTELIN - M. Thierry CHAPIGNAC - Mme Muriel BONIJOLY - M. Christophe JOURDAIN - Melle Julia FOLTRAN - M. Patrick LARGERON - Mme Francine SIEGEL - M. Jean Claude TOURNAYRE - Mme Marie-Claire MICHEL - M. Michel SEVENIER - Melle Emeline BOURIC - Melle Laetitia GAUBERTIER (*Par pouvoir à M. SEVENIER*) - M. Frédéric FRAYSSE.

Par 05 voix s'abstenant :

M. Eric PLAGNAT - Mme Bernadette CHANAL - Mme Solange VIALETTE - M. François SIBILLE et M. Daniel MISERY.

ADOpte le règlement de service d'eau potable tel qu'annexé à la présente délibération.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes démarches pour l'exécution de la présente délibération.



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté le 20 mai 2010, en application de l'article L2224-12
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE MUNICIPALE DES EAUX D'ANNONAY

Mairie – Rue l'Hôtel de Ville
BP 133
07 100 ANNONAY
Tel : 04 75 69 32 61

PREAMBULE

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation,...).

La Ville d'Annonay a souhaité un retour en régie pour la gestion du service de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune.

Le conseil municipal a voté les statuts de la régie le 22 février 2010 sur le principe d'une régie à autonomie financière, et les compétences de la régie :

- gestion de la prise d'eau, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion du niveau d'eau du Ternay,
- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable.

Le Distributeur d'Eau peut être un organisme public ou privé. La Ville d'Annonay a choisi de confier l'exploitation du service à une entreprise par prestation de service pour 5 ans reconductible 2 fois un an.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de distribution de l'eau ou utilisateur du Service de distribution de l'eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

La Ville d'Annonay

désigne la Commune, autorité organisatrice du Service de distribution de l'eau.

Le Distributeur d'Eau

désigne l'entreprise à qui la Ville d'Annonay a confié par prestation de service votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement du service.

Le Règlement de Service

désigne le document établi par la Ville d'Annonay et adopté par délibération du 20 mai 2010; il définit les obligations mutuelles de la Commune, du Distributeur d'Eau et de l'usager.

SOMMAIRE

<u>N° d'ordre de.....</u>	<u>172</u>
<u>la délibération.....</u>	<u>172</u>
<u>N° de dossier.....</u>	<u>172</u>
<u>Délibérations.....</u>	<u>172</u>
<u>Finances Communales.....</u>	<u>172</u>
<u>Administration Générale.....</u>	<u>172</u>
<u>Développement Economique.....</u>	<u>172</u>
<u>Sports.....</u>	<u>173</u>
<u>Jeunesse.....</u>	<u>173</u>
<u>Culture.....</u>	<u>173</u>
<u>Urbanisme.....</u>	<u>173</u>
<u>Voirie-Infrastructures.....</u>	<u>173</u>
<u>Bâtiments Communaux.....</u>	<u>173</u>
<u>Eau Potable.....</u>	<u>173</u>
<u>Questions Diverses.....</u>	<u>174</u>
<u>Article 2.1 : la qualité d'eau.....</u>	<u>208</u>
<u>Article 2.2 : les engagements du service.....</u>	<u>208</u>
<u>Article 2.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations.....</u>	<u>209</u>
<u>Article 2.4 : les interruptions du service.....</u>	<u>210</u>
<u>Article 2.5 : les modifications et restriction du service.....</u>	<u>211</u>
<u>Article 2.6 : en cas d'incendie.....</u>	<u>211</u>
<u>Article 3.1 : la souscription du contrat.....</u>	<u>211</u>
<u>Article 3.2 : le transfert du contrat.....</u>	<u>212</u>
<u>Article 3.3 : durée et résiliation du contrat.....</u>	<u>212</u>
<u>Article 3.4 : abonnements temporaires, ou particuliers pour lutte contre l'incendie</u>	<u>212</u>
<u>Article 4.1 : présentation de votre facture.....</u>	<u>213</u>
<u>Article 4.2 : les tarifs.....</u>	<u>213</u>
<u>Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau.....</u>	<u>213</u>
<u>Article 4.4 : les modalités et délais de paiement.....</u>	<u>214</u>
<u>Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée.....</u>	<u>214</u>
<u>Article 5.1 : définition du branchement.....</u>	<u>215</u>
<u>Article 5.2 : mise en place.....</u>	<u>216</u>
<u>Article 5.3 : installation et mise en service.....</u>	<u>216</u>
<u>Article 5.4 : suppression.....</u>	<u>217</u>
<u>Article 5.5 : le paiement.....</u>	<u>217</u>
<u>Article 5.6 : l'entretien.....</u>	<u>217</u>
<u>Article 5.7 : la fermeture et l'ouverture.....</u>	<u>217</u>
<u>Article 6.1 : les caractéristiques.....</u>	<u>218</u>
<u>Article 6.2 : l'installation.....</u>	<u>218</u>
<u>Article 6.3 : la vérification.....</u>	<u>218</u>
<u>Article 6.4 : l'entretien et le renouvellement.....</u>	<u>219</u>
<u>Article 6.5 : la dépose.....</u>	<u>219</u>
<u>Article 7.1 : les caractéristiques.....</u>	<u>219</u>
<u>Article 7.2 : l'entretien et le renouvellement.....</u>	<u>220</u>
<u>Article 8.1 : le non-paiement des factures.....</u>	<u>220</u>
<u>Article 8.2 : les risques sanitaires et de sécurité.....</u>	<u>220</u>
<u>Article 8.3 : le vol d'eau sur la voie publique.....</u>	<u>221</u>

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable par le réseau de distribution de la Commune d'Annonay.

Article 2 : VOTRE SERVICE D'EAU

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, et contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation,...).

Article 2.1 : la qualité d'eau

Le Service d'Eau est tenu de fournir, au point de livraison (dispositif de comptage) une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes - délégation territorial de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) sont consultables en mairie ou accessibles sur le site suivant www.eaupotable.sante.gouv.fr. Ils vous sont transmis une fois par an avec votre facture.

En complément, le Service d'Eau est tenu de mettre en place un programme d'auto-surveillance permanente sur la qualité de l'eau. Vous pouvez contacter à tout moment le Service d'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau sur la Commune.

Article 2.2 : les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le Service d'Eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ***une alimentation en eau continue et de qualité*** par un contrôle régulier et la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale de 1 bar (excepté pendant l'ouverture nécessaire des poteaux et bouches d'incendie, bouches de lavage et si la position de l'habitation par rapport au réservoir concerné ne permet pas son alimentation) : si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation, le Service d'Eau pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.
- ***une assistance technique*** au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.

- **un accueil téléphonique** : au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- **une réponse à vos courriers dans les 10 jours** suivant leur réception s'agissant de questions sur la qualité d'eau ou sur votre facture.
- **le respect des horaires de rendez-vous** toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de **2 heures maximum**. Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.
- **une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau** avec : devis dans les **5 jours** après rendez-vous d'étude sur les lieux dans le cas d'une maison individuelle, et réalisation des travaux dans les **15 jours** après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives dans le cas d'une maison individuelle.
- **une mise en service rapide de votre alimentation en eau** : lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si votre installation est conforme à ce règlement.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, et adapter son installation en conséquence. L'entretien de ces appareils reste à sa charge et la responsabilité de la Ville d'Annonay ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

La Ville d'Annonay s'assure du bon fonctionnement du service. Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Cependant, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 2.4 et 2.5 du présent règlement. Elle est tenue d'informer l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes - délégation territoriale de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations domestiques qui peuvent en être faites.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité de la Ville d'Annonay, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle assure le suivi des travaux de branchement réalisés par les entreprises désignées.

Article 2.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de distribution de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;

- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 3) ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 3) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 2.4 : les interruptions du service

Le Service d'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

En cas de travaux prévus à l'avance, entraînant une coupure d'eau le Service d'Eau vous informe par le moyen le plus adapté à la situation.

En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Service d'Eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) dans les plus brefs délais.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le Service d'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 12 heures, le Service d'Eau est tenu d'assurer une fourniture d'eau potable. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, l'abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption sauf en cas de force majeure.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du Service de distribution de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Service d'Eau peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

Article 2.5 : les modifications et restriction du service

Le Service d'Eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service d'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 2.6 : en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 3 : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable à votre domicile (ou local) vous devez souscrire auprès du Service d'Eau un contrat d'abonnement.

Article 3.1 : la souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service d'Eau, par téléphone, par écrit ou lors d'une visite dans nos bureaux.

Vous devez alors nous indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 3).

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index : l'index indique le volume consommé sur votre compteur ...).

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture contrat, faisant office de contrat et expressément référence au règlement de service.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de distribution de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service pourra être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service d'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous

pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 3.2 : le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Article 3.3 : durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de votre part, le Service d'Eau peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ..) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 3.4 : abonnements temporaires, ou particuliers pour lutte contre l'incendie

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (Voir annexe 2).

La Ville d'Annonay peut consentir si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire (Voir annexe 2).

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières.

Article 4 : VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.

Article 4.1 : présentation de votre facture

La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement 3 rubriques :

- **La production et la distribution de l'eau**, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,
- **La collecte et le traitement des eaux usées**, part qui se décompose en abonnement et une part variable
- **Des redevances aux organismes publics** : prélèvement de la ressource, lutte contre les pollutions, modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 4.2 : les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et peuvent évoluer :

- annuellement par décision de la Ville d'Annonay, ou de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay pour l'assainissement, lors du vote des tarifs pour l'année suivante, en principe courant novembre.
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de distribution de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le Service d'Eau relève votre consommation au moins une fois par an.

En complément, une estimation de votre consommation est réalisée une fois par an sur la base de 50% du volume consommé sur l'année N-1 pour établir la facture intermédiaire. Vous pouvez transmettre un relevé réel par tous moyens à votre convenance ou mis à votre disposition.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargés de la relève.

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le Service d'Eau, ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé à l'équivalent d'un contrôle de conformité d'un branchement.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service d'Eau. En cas de désaccord, le Service d'Eau pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

Article 4.4 : les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Pour la première année de mise en place de la Régie Municipale d'Eau d'Annonay le règlement des factures se fera à échéance. A partir de 2011, vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique mensualisé ou à échéance, par chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture et mis votre disposition.

Votre abonnement est facturé d'avance par semestre.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relève, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation estimée sur la base de 50% du volume consommé au cours de l'année N-1.

Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m³ et après étude des circonstances, vous pourrez bénéficier à votre demande d'un remboursement ou d'un avoir.
Sinon, votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas de difficultés financières, informez sans délai le Service d'Eau. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, etc.

Article 4.5 : les fuites sur votre installation privée

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable constatée après compteur, vous pourrez solliciter une demande de dégrèvement. Dès le constat, et au plus tard dans un délai d'un mois, vous devrez informer le Service d'Eau qui pourra vous proposer un dégrèvement sous réserve :

- de lui fournir une facture ou tout élément lui permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. Le Service d'Eau pourra, si besoin, exiger un constat sur place.
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part
- que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement dans les 5 dernières années

Considérant que l'eau n'a pas été utilisée dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total sur la part variable de l'assainissement et pollution sous réserve de l'accord express de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay en charge de l'assainissement.

Concernant la part variable eau potable, après étude au cas par cas, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années plus la moitié de cette consommation vous seront facturées au tarif annuel de l'année en cours de la demande de dégrèvement. Si vous êtes abonnés depuis moins de 3 ans, la base de consommation sera 120 m³. Le reste de la surconsommation bénéficiera d'un abattement total.

Article 5 : LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 5.1 : définition du branchement

Le branchement est la partie publique du réseau qui comprend depuis la canalisation publique de distribution d'eau en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service d'Eau détient seule la clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur avec son scellé et son support et éventuellement le clapet anti-retour s'il existe ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Pour les immeubles collectifs, l'alimentation en eau potable s'effectue par un seul branchement équipé d'un compteur général. Les copropriétaires doivent souscrire à un

abonnement selon la même procédure qu'un branchement particulier. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, sur demande des représentants de la copropriété, le Service d'Eau, pourra procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Suite à cette demande, une convention fixant les modalités d'intervention entre les parties sera établie faisant référence au présent règlement, aux prescriptions techniques. Un devis des travaux sera établi par le Service d'Eau (voir annexe 5).

Article 5.2 : mise en place

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Après demande et examen au cas par cas, le Service d'Eau pourra accorder la mise en place de nourrices sur un branchement pour alimenter plusieurs logements.

Article 5.3 : installation et mise en service

Le Service d'Eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation....) et le plus près possible de la limite de propriété et du domaine public. Vous devrez vous assurer d'avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux au Trésor Public d'Annonay.

Le Service d'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Ville d'Annonay se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le Service d'Eau peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service d'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service d'Eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Ville d'Annonay et fait partie intégrante du réseau. Le Service d'Eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

Article 5.4 : suppression

En cas d'abandon du point de livraison, le Service d'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le demandeur.

Article 5.5 : le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service d'Eau établit un devis détaillé des travaux en appliquant les tarifs fixés annuellement par délibération de la Ville d'Annonay. Le devis précise les délais d'exécution des travaux qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés dans l'article 2 du présent règlement.

Le Service d'Eau élabore la facture qui sera transmise à l'abonné.

Le recouvrement de ces sommes dues au titre des travaux de branchement s'effectuera par le Trésor Public.

Article 5.6 : l'entretien

Le Service d'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité. La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge. Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service d'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Dans le cas d'une situation non-conforme durable sur le domaine privé, la Ville d'Annonay peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

Article 5.7 : la fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 6 : LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage....

Article 6.1 : les caractéristiques

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Service d'Eau fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service d'Eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Article 6.2 : l'installation

Le compteur est posé et scellé à vos frais. Il doit être placé en propriété privée à la limite du domaine public (sauf autorisation expresse du Service d'Eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé à vos frais par le Service d'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service d'Eau.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

Article 6.3 : la vérification

Le Service d'Eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service d'Eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm.

En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Service d'Eau sur un banc d'essai. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service d'Eau. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

Article 6.4 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service d'Eau. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous devez protéger le compteur du gel en mettant en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques. Dans le cas d'un placement dans un local, vous devez vous assurer d'une température supérieure à 0°C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

Article 6.5 : la dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

Article 7 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du système de comptage.

Article 7.1 : les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service d'Eau, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes - délégation territorial de l'Ardèche (ex DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ou tout autre organisme mandaté par la Ville d'Annonay, peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Service d'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service d'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service d'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Service d'Eau.

Article 7.2 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service d'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 8 : LE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service d'Eau, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 8.1 : le non-paiement des factures

En cas d'impayé la procédure de recouvrement du Trésorier Payeur Général sera appliquée. Sans tentative de conciliation de votre part, le Service d'Eau se réserve le droit de se rendre à votre domicile, à vos frais, pour limiter ou couper votre alimentation en eau potable (pose d'une pastille).

En dernier recours, le Trésorier Payeur Général poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Pour cela, il devra vous en avoir informé par lettre recommandée précisant vos droits et la juridiction à saisir en cas de désaccord. Le cas échéant, les frais de commandement de payer, engagés par la Trésorerie, seront à votre charge.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Article 8.2 : les risques sanitaires et de sécurité

Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le Service d'Eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, le Service d'Eau vous envoie une lettre de mise en demeure et en informe les autorités sanitaires.

A titre conservatoire, le Service d'Eau peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.4). Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le Service d'Eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Article 8.3 : le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement annuel ainsi qu'une consommation minimale de 100 m3.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le Service d'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Article 9 : LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation en Conseil Municipal.

Le Maire, Service d'Eau, les prestataires agissant pour le Service d'Eau et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto, purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance de la Ville d'Annonay.

Le Service d'Eau peut en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après vous avoir été communiquées par courrier ou sous quelque forme que ce soit. Vous pourrez demander à cette occasion la résiliation de votre contrat.

ANNEXES

Annexe 1 : les tarifs et la facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay en principe courant novembre pour l'année N+1. Ils comprennent les prix des abonnements, des parts variables, et des prestations réalisées par la régie directement ou par l'intermédiaire d'entreprise.

Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande à la Régie Municipale d'Eau d'Annonay ou accessibles sur le site officiel de la Ville d'Annonay.

La facturation est établie par le Service d'Eau pour tous les abonnés : 2 fois dans l'année courant juin et courant décembre.

Pour les abonnés ayant une consommation supérieure à 6000 m³, une facturation mensuelle est assurée.

Annexe 2 : Les installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes... souscrire un abonnement provisoire auprès du Service d'Eau qui vous posera un compteur. L'utilisation des poteaux d'incendie est interdite.

Un devis vous sera proposé. Une caution, couvrant la valeur du matériel, vous sera demandée à la souscription de votre contrat ainsi que les abonnements au tarif en vigueur. Le Service d'Eau vous posera un compteur.

Vous devez communiquer votre index spontanément au Service d'Eau semestriellement et lui présenter le compteur au moins une fois par an.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais éventuels de remise en état d'appareils ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), est vérifié par l'abonné à ses frais.

Dans le cas particulier d'une demande d'abonnement particulier pour la lutte contre l'incendie, vous devez être titulaire d'un abonnement ordinaire. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

L'abonné renonce à poursuivre la Ville d'Annonay en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie. L'entretien des prises d'incendie de la Ville d'Annonay est réalisé par celle-ci.

Annexe 3 : La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront progressivement munis d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...).

L'achat, la mise en place et l'entretien de ces appareils sont à votre charge.

Annexe 4 : Les branchements autres que particuliers.

Par exception à l'article 5.2, la mise en place d'un branchement unique est possible si le groupement d'immeubles ou de propriétés :

- est régi par un règlement de copropriété unique,
- a un accès à la voie publique assuré exclusivement par une seule voie privée, appartenant de façon indivisible à l'ensemble des propriétaires et non susceptible d'être incorporée à bref délai dans la voirie publique.

Annexe 5 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a arrêté dans son article 93 le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en indiquant que les conditions d'organisation et d'exécution du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté.

La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement est subordonnée à l'accord du Service d'Eau. Les dispositions de cette mise en place sont définies dans une convention.

A•5•1 Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle :

- compteur de contrôle, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par le Service d'Eau ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels.
- compteur général, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par le Service d'Eau.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs.

A•5•2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement sous réserve du respect des règles supplémentaires suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
- l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Service d'Eau fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention.
- le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées ...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le Service d'Eau et fournies suite à votre demande.
- le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles et respecter les modalités de l'article 6•2.

A•5•3 Immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées.

Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privés, un accord devra être donné par le Service d'Eau et un relevé à distance pourra être demandé.

Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

A•5•4 Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées... à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

A•5•5 Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels :

- une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau.
- en cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification par le Service d'Eau, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1 m³ par jour entre la date de constatation et la date de réparation.

Annexe 6 : Le service incendie privé

Le Service de distribution de l'Eau n'a pas pour mission d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de distribution de l'eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

A•6•1 Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 3).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

A•6•2 Les by-pass incendie existants

La suppression des by-pass, par la mise en place d'un compteur, sera réalisée, à vos frais, lors d'un changement d'abonnement, d'une intervention (réparation, modification...) ou pour éviter tout risque pour le réseau public.

L'abonnement est facturé en fonction du nombre et du calibre des systèmes d'incendie installés. Vous devez communiquer toute modification de ces données au Service d'Eau.

Vous devez avertir le Service d'Eau des essais au moins 3 jours ouvrés à l'avance afin qu'il puisse y assister ou dès le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (voir article 8.3) et la mise en conformité de votre installation (voir articles A.6.1 et A.6.2).

Annexe 7 : Les redressements et liquidations judiciaires

A•7•1 Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

A•7•2 La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours au Service d'Eau par lettre recommandée.

Monsieur Olivier DUSSOPT

L'ordre du jour est épuisé, ce conseil était court mais avec un certains nombres de points qu'il convenait de régulariser rapidement et qui ne pouvaient attendre la prochaine séance.

Monsieur François SIBILLE

Ce n'est pas une question mais je voudrais revenir sur les propos tenus en début de conseil, parce que la réponse ne me paraît pas satisfaisante en tous cas, ne me satisfait pas.

Lors de votre installation en avril 2008, vous aviez prononcé la phrase suivante, je vous cite :

« Je veux dire à celles et ceux qui n'ont pas fait le choix de notre liste lors de ces dernières élections, et à celles et ceux qui aujourd'hui les représentent au Conseil Municipal, que leurs convictions seront respectées... »

Cette affirmation de circonstance, vous la reniez manifestement aujourd'hui.

Aurions-nous commis un crime de lèse majesté en osant contester vos choix politiques ?

Car de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'exprimer notre opinion et celle de nos électeurs.

Il s'agit de défendre les intérêts de la ville et de préserver son avenir.

C'est le principe même de la démocratie.

Vous avez des idées... nous ne les partageons pas, mais contrairement à vous nous les respectons.

De même que nous respectons les femmes et les hommes qui sont autour de cette table.

Nous sommes en droit d'exiger le même respect en retour.

Vous prétendez que nous ne savons pas lire les budgets, là encore au nom de quoi pouvez-vous vous permettre de tels propos.

Nous avons bien vu que vous aviez augmenté les indemnités des élus de 70 000 €, ça Monsieur le Maire, ce ne sont pas des affirmations fantaisistes, ce sont des faits.

Nous avons bien vu que vos recettes fiscales ont augmenté alors que vous prétendiez le contraire, 200 000 € en plus, ce sont des faits.

Nous avons bien vu que vous avez augmenté les subventions à 2 associations de manière extravagante, 420 000 € sur 3 ans, ce sont des faits.

Vous dénoncez une prétendue mise en opposition entre le sport et la culture, mais c'est bien vous qui avez instauré cette discrimination alors que jusqu'en 2008, ils étaient traités avec équité. Ce sont des faits.

Vous parlez d'ambition personnelle, c'est tout de même étrange cette critique venant de quelqu'un qui a fait de la politique son seul métier depuis l'âge de 20 ans.

Enfin, venons en au fond, vous refusez systématiquement tout débat contradictoire en accusant ceux qui ne sont pas d'accord avec vous de « polémiquer », (*en témoigne encore vos déclarations dans le Réveil d'aujourd'hui*), c'est un peu trop facile.

Si vous n'acceptez de dialoguer qu'avec ceux qui sont de votre avis, on ne va pas beaucoup avancer.

Vous dénoncez notre absence de proposition, je vous ai donc amené une copie de notre programme électoral au cas où vous manqueriez d'idée, et je vais également vous énumérer nos principales propositions depuis mars 2008 :

- ✓ **Nous avons proposé une baisse des taux d'imposition.**
- ✓ **Nous insistons sur le fait de privilégier systématiquement l'investissement sur le fonctionnement.**
- ✓ **Nous avons proposé de créer un parking en centre ville avant toute modification du plan de stationnement.**
- ✓ **Nous souhaitons mettre la voie de Deûme en double sens.**

- ✓ Créer un habitat de qualité sur le site de Fontanes.
- ✓ Aménager le pôle sportif de Vissenty.
- ✓ Maintenir la délégation de service pour la distribution de l'eau avec nouvel appel d'offres.
- ✓ Equilibrer les subventions au monde sportif et culturel.
- ✓ Ne pas engager notre potentiel d'investissement au profit unique, de 2 associations.
- ✓ Améliorer l'accueil des jeunes en formation sur la ville.
- ✓ Etc....

Voici quelques-unes des propositions que nous vous avons faites et j'ajoute, il suffit de relire les procès verbaux pour le constater, que nous votons favorablement de nombreuses délibérations qui nous paraissent bénéfiques pour la ville d'Annonay.

Et puis enfin, M. Le Maire, il faudrait arrêter de nous jouer systématiquement votre air favori « *tout ce qui est bon pour la ville, c'est grâce à moi, et tout ce qui est mauvais c'est la faute des autres* », les autres se résumant pour vous à l'équipe précédente, ou l'Etat, bien que par ailleurs vous soulignez les aides importantes qu'il octroie à la ville.

Pour terminer M. le Maire, nous considérons que ce débat est clos et qu'il est inutile de discuter davantage sur cette fameuse « mise au point ».

Libre à vous de polémiquer et de dénigrer, ce qui est sur c'est que vous ne sortez pas grandi d'un tel comportement.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Monsieur SIBILLE, je vous répondrai seulement :

- **Que nous respectons les oppositions et nous écoutons ce que vous dites puisque vous êtes membre du Conseil Municipal, nous avons en plus créé un Conseil de Quartier qui permet la concertation la plus large.**
- **Que ce n'est pas parce-que l'on aligne une somme de contre-vérités, que l'on répète plusieurs fois les mêmes choses que cela devient des vérités, tout simplement.**
- **Lorsqu'il y a des aides de l'Etat, nous l'avons dit mais nous sommes aussi allés les chercher.**

Enfin, la dernière chose que je souhaiterais rajouter, vous dites que nous avons au profit du secteur **CULTURE**, déséquilibré le secteur **SPORT** or, il se trouve que dans le budget 2010 et je vous laisserai le soin de le vérifier puisque vous m'avez dit savoir le lire, il y a plus d'argent pour le secteur **SPORT** que celui de la **CULTURE**.

Donc à un moment, il faut savoir aussi où l'on en est, arrêter d'être dans l'incantation « Y'a qu'à...faut qu'on... ». Vous voulez être constructifs, soyez-le et nous vous donnons rendez-pour l'être lors des prochains budgets.

Monsieur DUSSOPT propose alors de clore la séance.

Monsieur PLAGNAT indique que Mme CHANAL et lui-même ont encore chacun deux questions à poser.

Questions Diverses

Madame Bernadette CHANAL

Monsieur le Maire, vous dénoncez dans la presse l'analyse que l'opposition fait de votre action...

Monsieur Olivier DUSSOPT

Visiblement, cela ne vous a pas plu.

Madame Bernadette CHANAL

Vous prétendez que nous ne vous avons fait aucune proposition depuis 2 ans, vous l'avez dit.

Outre les principaux projets de notre programme que vient de vous rappeler François SIBILLE, nous vous avons pourtant suggéré régulièrement des actions ou des décisions, cela avec un succès inégal. J'en reprendrai 2 à titre d'exemples :

Nous vous avons alerté à diverses reprises sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement d'Annonay pour l'hébergement des jeunes qui suivent une formation en alternance.

Afin de palier le manque de logements disponibles, nous vous avons proposé de créer un réseau de familles d'accueil susceptibles d'héberger quelques jours par mois un jeune en formation.

Il s'agit d'une mesure très peu coûteuse et néanmoins fort utile à ces établissements qui doivent refuser des candidats pour cette seule question pratique.

Vous nous avez annoncé il y a près d'un an que vous alliez vous occuper de ce dossier. Une année scolaire de plus est passée et nous ne voyons toujours rien venir. Chacun appréciera l'intérêt que vous portez à la formation des jeunes et aux établissements concernés, qui œuvrent pourtant pour l'avenir donc, première question, où en êtes vous sur ce dossier ?

Par contre, nous nous félicitons que vous ayez été attentifs à nos arguments concernant le devenir de l'école de musique.

Nous aurions souhaité apprendre la nouvelle de façon plus officielle mais après tout, c'est le résultat qui compte : vous auriez renoncé à la départementalisation de l'école de musique ! Pouvez-vous bien nous confirmer que celle-ci restera municipale ?

Et si c'est bien le cas, nous sommes heureux que vous ayez placé l'intérêt des familles avant toute autre considération.

Monsieur Eric PLAGNAT

Ma question est beaucoup plus prosaïque Monsieur le Maire, le Printemps des Couleurs a eu lieu, la Place des Cordeliers a été neutralisée dès le mercredi pour l'installation de quelques marabouts et d'un camion podium, alors que les participants à cette manifestation ne se sont installés que le samedi matin, cela fait donc peut-être 3 jours de trop pour boucler le Parking des Cordeliers.

Seconde remarque, lors de nombreuses manifestations, des barrières sont installées et aujourd'hui, il semble que celles-ci le soient à demeure sur les places de la ville (Liberté, Cordeliers). Cela ne donne pas une image très reluisante même plutôt négative de notre ville.

Monsieur Olivier DUSSOPT

Pour commencer par M. PLAGNAT, il s'agit malheureusement de contraintes techniques et pour les barrières et pour l'installation, ce n'est pas nouveau non plus, cela fait plusieurs années que c'est le cas, que les barrières restent entre deux manifestations, cela évite aussi de la logistique.

Pour l'installation de la manifestation Place des Cordeliers, se présentent aussi des difficultés liées notamment au rythme de travail, on essaie cependant de raccourcir les délais.

Pour répondre à Mme CHANAL, permettez-moi de sourire d'abord et de vous dire de vous mettre d'accord, François SIBILLE venait de dire que le débat était clos mais je veux bien que l'on y revienne si vous le souhaitez.

Sur le dossier du logement des jeunes en formation que vous avez évoqué, nous avons commencé à prendre quelques contacts et pour vous dire la vérité, il s'agit d'un dossier qui n'est pas évident à faire avancer.

Pour ce qui est de l'Ecole de Musique, cela a été dit en Commission Culture, elle reste municipale et d'ailleurs, nous travaillons actuellement sur un projet de développement et d'amélioration de l'offre au niveau de l'Ecole Municipale. Je ne peux pas être plus clair.

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée, aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 h 25 mn.

Procès-verbal rédigé par Zoulikha ELKREDIM	le : 07 Juin 2010
Relu et corrigé par Chrystel L'EBRELLEC	le : 15 juin 2010
Relu et corrigé par Aïda BOYER	le : 10 juin 2010
Emis le	le : 22 juin 2010